



Arrêts et décisions du 3 octobre 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts¹ et 75 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; quatre autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Pastörs c. Allemagne* (requête n° 55225/14) ; *Nikolyan c. Arménie* (n° 74438/14) ; *Fountas c. Grèce* (n° 50283/13) ; *Kaak et autres c. Grèce* (requête n° 34215/16) ;

sept arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 75 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Fleischner c. Allemagne (requête n° 61985/12)

Le requérant, Gerhard Fleischner, est un ressortissant allemand né en 1942 et résidant à Schliersee (Allemagne).

La requête concernait l'établissement de sa responsabilité civile dans une affaire d'enlèvement, malgré la décision d'abandon de la procédure pénale qui avait été engagée contre lui.

Le requérant et quatre coaccusés, parmi lesquels figurait son épouse, furent inculpés pour enlèvement. Les coaccusés furent condamnés ; en revanche, le requérant fut déclaré incapable de se défendre en août 2011, de sorte que les poursuites contre lui furent abandonnées.

En décembre 2011, la victime de l'enlèvement obtint gain de cause à l'issue de la procédure civile qu'elle avait entamée contre le requérant et les autres accusés. Le tribunal civil s'appuya sur des constatations factuelles exposées dans le jugement pénal, à savoir que le requérant et ses coaccusés avaient réunis certains éléments constitutifs (*Tatbestand*) de l'infraction d'enlèvement. La juridiction civile put ainsi établir la responsabilité civile du requérant malgré l'abandon des poursuites pénales contre lui.

En avril 2012, le tribunal régional rejeta sans tenir d'audience et à l'unanimité le recours que le requérant avait formé. De même, la Cour constitutionnelle fédérale écarta un ultime recours exercé par l'intéressé.

Invoquant en substance l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait en particulier d'avoir été déclaré responsable d'une infraction pénale alors que les poursuites contre lui avaient été abandonnées.

Non-violation de l'article 6 § 2

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Moustakidis c. Grèce (n° 58999/13)*

Le requérant, Dimitrios Moustakidis, est un ressortissant grec né en 1956 et résidant à Thessalonique (Grèce).

L'affaire concernait l'expropriation d'une partie de la propriété de M. Moustakidis (un terrain, une usine et un bâtiment de stockage) et le montant des indemnités qui lui furent allouées.

Les juridictions fixèrent un montant définitif de l'indemnité pour la partie des biens expropriés. Par la suite, se fondant sur le droit interne pertinent, M. Moustakidis demanda à se faire indemniser pour une partie non expropriée de son bien ainsi que pour le coût du transfert de son entreprise, pour la perte des chances pendant l'interruption du fonctionnement de celle-ci et pour le reste du dommage subi par le reste de son bien en raison de la nature de l'ouvrage pour lequel l'expropriation avait eu lieu. La cour d'appel et la Cour de cassation rejetèrent ses demandes, estimant, entre autres, que les juridictions civiles ne pouvaient pas les examiner.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Moustakidis se plaignait d'une atteinte à son droit de propriété, précisant que les juridictions internes avaient refusé de se prononcer sur certains aspects de sa demande d'indemnisation et l'avaient renvoyé à saisir la Cour européenne des droits de l'homme ou les juridictions administratives à cet effet.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.